

Rôle de la séance publique du 24/11/2022 à 09h00**Président** : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Perrin**Greffière** : Madame Sire**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2001469 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	SAS DETA DISTRIBUTION	CABINET D'AVOCATS COURRECH
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SOCIETE CARREFOUR HYPERMARCHÉ	SELARL LETANG AVOCATS
	SOCIETE AUCHAN HYPERMARCHÉ	SELARL LETANG AVOCATS

Décision n° 4127T 01 – 4127T 02 du 25 juin 2020 de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de Bellaing.

La société Deta Distribution demande à la cour :

- d'annuler la décision de la CNAC ;
- d'enjoindre à la CNAC de statuer de nouveau dans un délai de quatre mois.

02) N° 2100323

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT	SELARL LVI AVOCATS ASSOCIÉS
Défendeur	ASSOCIATION DE DEFENSE DES CIRQUES DE FAMILLE FEDERATION DES CIRQUES DE TRADITION ET PROPRIETAIRES D'ANIMAUX DE SPECTACLE	

Par une requête formée le 10 mars 2018 devant le tribunal administratif de Lille, l'association de défense des cirques de famille et la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle ont sollicité l'annulation de la décision du 9 janvier 2018 refusant l'abrogation de la motion du 24 février 2017 interdisant l'installation sur son territoire de tout cirque détenant des animaux sauvages ainsi qu'il soit enjoint au maire d'abroger cette délibération dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir.

Par un jugement n° 1802140 du 11 décembre 2020, le tribunal administratif de Lille a fait droit aux demandes de l'association de défense des cirques de famille et de la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle.

Par une requête en appel, la commune d'Hénin-Beaumont a sollicité l'annulation du jugement du 11 décembre 2020 et le rejet de la requête de l'association de défense des cirques de famille et de la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle.

03) N° 2100324

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT	SELARL LVI AVOCATS ASSOCIÉS
Défendeur	ASSOCIATION DE DEFENSE DES CIRQUES DE FAMILLE FEDERATION DES CIRQUES DE TRADITION ET PROPRIETAIRES D'ANIMAUX DE SPECTACLE	

Par une requête formée le 10 mars 2018 devant le tribunal administratif de Lille, l'association de défense des cirques de famille et la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle ont sollicité l'annulation de la décision du 9 janvier 2018 refusant l'abrogation de la motion du 24 février 2017 interdisant l'installation sur son territoire de tout cirque détenant des animaux sauvages ainsi qu'il soit enjoint au maire d'abroger cette délibération dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir.

Par un jugement n° 1802140 du 11 décembre 2020, le tribunal administratif de Lille a fait droit aux demandes de l'association de défense des cirques de famille et de la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle.

Par une requête en appel, la commune d'Hénin-Beaumont a sollicité l'annulation du jugement du 11 décembre 2020 et le rejet de la requête de l'association de défense des cirques de famille et de la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle.

Par la présente requête en sursis à exécution, la commune d'Hénin-Beaumont sollicite le sursis à exécution du jugement du 11 décembre 2020, dès lors qu'il a notamment enjoint au maire d'inscrire à l'ordre du jour dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, l'abrogation de la décision du 24 février 2017.

04) N° 2100685

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	ENERTRAG SUD ARTOIS I	CABINET VOLTA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Par arrêté du 1er février 2021, le préfet du Pas-de-Calais a refusé de délivrer à la société Enertrag Sud Artois I l'autorisation unique sollicitée pour la construction et l'exploitation du parc éolien de Capy, composé de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Bancourt.

La société Enertrag Sud Artois I demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée,
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt,
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de statuer à nouveau sur la demande d'autorisation unique dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte.

05) N° 2201202

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	PREFECTURE DE LA SOMME
Défendeur	M. X

Par jugement n° 2201538 du 12 mai 2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 7 mai 2022 de la préfète de la Somme en tant qu'il impose à M. X de se présenter à la brigade de gendarmerie de Montdidier les lundis et mercredis à 9h00 et de demeurer, sauf indication contraire, 10 rue Saint-Pierre à Montdidier chaque jour entre 14h00 et 17h00.

La préfète de la Somme demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

06) N° 2201452

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	Mme X	Me LEROY
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2200276 du 10 mars 2022 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 21 janvier 2022 du préfet de la Seine-Maritime, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et l'assignant à résidence pour une durée de six mois,
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de réexaminer son admission au séjour dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui remettre dans les 15 jours une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et, à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation de travail dans un délai de 15 jours ou, à défaut, de réexaminer sa demande dans le même délai.

Rôle de la séance publique du 24/11/2022 à 10h00**Président** : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Perrin**Greffière** : Madame Sire**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2102828** **RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur	LA SASU WP FRANCE 28	BCTG AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Par arrêté du 11 octobre 2021, le préfet du Pas-de-Calais a refusé de délivrer à la SASU WP France 28, le demande d'autorisation environnementale qu'elle a sollicité pour l'exploitation du parc éolien Les 4 Mesures composé de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de Laires.

La SASU WP France 28 demande à la cour :

- d'annuler cette décision,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée,
- à titre subsidiaire, de lui délivrer l'autorisation sollicitée ou de réexaminer la demande et de se prononcer sur celle-ci dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.

02) N° 2102918 **RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur	SARL LA BELLE ROUGE	Me NOURY
Défendeur	COMMUNE DE TOURCOING	HELIOS AVOCATS

La SARL La Belle Rouge a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 3 octobre 2018 du maire de la commune de Tourcoing décidant la fermeture administrative de l'établissement « La Belle Rouge » ensemble la décision du 21 mars 2019 par laquelle il a rejeté son recours gracieux.

Par jugement n° 1904637 du 20 octobre 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

La SARL La Belle Rouge demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 21 mars 2019.

03) N° 2200265

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. X

AARPI THEMIS

Par jugement n°1907061 du 10 décembre 2021, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la décision du 24 juillet 2019 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille, a rejeté son recours dirigé contre la sanction disciplinaire infligée le 4 juin 2019 par la commission de discipline du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil et rejeté le surplus de la requête.

Le ministère de la justice demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la requête de M. X.

04) N° 2201333

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur FERME EOLIENNE DU PARADIS

CABINET VOLTA

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

Autres parties PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Par arrêté du 28 avril 2022 le préfet du Pas-de-Calais a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale à la société Ferme Eolienne du Paradis afin d'exploiter une éolienne E03 sur le territoire de la commune de Ligny-Thilloy.

La société Ferme Eolienne du Paradis demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée
- d'enjoindre le préfet du Pas-de-Calais de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée pour l'éolienne E03 dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 300€ par jour de retard.

05) N° 2201430

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur SASU WP FRANCE 20

BCTG AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

Autres parties PREFECTURE DE LA SOMME

L'arrêté du 10 janvier 2022 de la préfète de la Somme rejetant le recours gracieux formé par la société WP France 20 portant refus d'une autorisation environnementale d'un projet de parc éolien sur le territoire des communes d'Aumâtre et Frettecuisse, ensemble cet arrêté.

La SASU WP France 20 demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée,
- à défaut, enjoindre à l'administration de reprendre l'instruction de sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt.

06) N° 2201196

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2105041 du 18 mai 2022, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet de la Seine-Maritime refusant de délivrer un titre de séjour à M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination et lui a enjoint de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

Rôle de la séance publique du 24/11/2022 à 11h00**Président** : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Monsieur Perrin et Monsieur Eustache**Greffière** : Madame Sire**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2102235****RAPPORTEUR : M. Eustache**

Demandeur	ASSOCIATION VIVRE AU PAYS DE WIMILLE	SELARL GB2A
Défendeur	MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC COLLECTIVITES TERRITORIALES MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES SOCIETE URBAVILEO	FIDAL DIRECTION PARIS
Autres parties	COMMUNE DE WIMILLE COMMUNE DE WIMEREUX	Me LEHERISSEY

L'association vivre au pays de Wimille a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 9 décembre 2019 du préfet du Pas-de-Calais déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des Mûriers anciennement dénommée ZAC d'Auvringhen, portant création de 205 logements sur le territoire de la commune de Wimille.

Par jugement n° 2003573 du 21 juillet 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

L'association vivre au pays de Wimille demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 9 décembre 2019.

02) N° 2102236

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	ASSOCIATION VIVRE AU PAYS DE WIMILLE	SELARL GB2A
Défendeur	MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC COLLECTIVITES TERRITORIALES MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES SOCIETE URBAVILEO	FIDAL DIRECTION PARIS
Autres parties	COMMUNE DE WIMILLE COMMUNE DE WIMEREUX	

L'association vivre au pays de Wimille a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 28 novembre 2019 du préfet du Pas-de-Calais portant autorisation pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Auvringhen portant création de 205 logements sur le territoire de la commune de Wimille.

Par jugement n° 2005658 du 21 juillet 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

L'association vivre au pays de Wimille demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 28 novembre 2019.

Rôle de la séance publique du 24/11/2022 à 11h30**Président** : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Eustache**Greffière** : Madame Sire**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2102785 RAPPORTEUR : M. Eustache**

Demandeur	Mme X	CABINET OLEX - JEAN-MEIRE
Défendeur	COMMUNE DE NEUFCHATEL-HARDELLOT	LLC ASSOCIES AVOCATS

Mme X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 25 juin 2019 du maire de la commune de Neufchatel-Hardelot retirant le permis de construire tacitement obtenu pour la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé 40 allée des Merisiers et expressément refusé de lui délivrer ledit permis.

Par jugement n° 1907095 du 5 octobre 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 25 juin 2019.

02) N° 2102842 RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	FERME EOLIENNE DE NOYALES	CABINET BSH AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
	SOCIETE FERME EOLIENNE DE LA REGION DE GUISE	CABINET VOLTA
Autres parties	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par arrêté du 12 août 2021, le préfet de l'Aisne a accordé, à la société Ferme Eolienne de la Région de Guise, l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Noyales et Aisonville-et Bernoville. La société Ferme Eolienne de Noyales demande à la cour :

- d'annuler cette décision.

03) N° 2200200

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Par jugement n° 2106882 du 25 janvier 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 15 février 2021 du préfet du Nord refusant de délivrer un titre de séjour à M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a enjoint le préfet à lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.